

Tel : 01-40-97-10-98
Fax : 01-40-97-10-96

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
STATUANT SUR LA MAINLEVÉE
D'UNE MESURE D'ISOLEMENT

Le Greffe du magistrat du siège

à

Me Stéphanie NOIROT

M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE
CLAMART - par mail

Madame le procureur de la République
Section Civile du Parquet (par mise à disposition au
greffe du JLD)

AFFAIRE N° RG 25/00322 - N° Portalis DB3R-W-B7J-2IVN : [REDACTED] - Soins en péril
imminent - contrôle systématique d'une mesure d'isolement

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision rendue le 10 Février 2025 par Claudio DIAS, magistrat du
siège.

Appel de cette décision peut être formé dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel :

Greffe des procédures présidentielles - 5 rue Carnot - 78000 VERSAILLES

Mail : chambre1-7.ca-versailles@justice.fr

Par ailleurs tout appel dilatoire ou abusif peut être sanctionné.

RECOURS :

Article R.3211-42 du code la santé publique modifié par le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 : L'ordonnance
est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 24 heures
à compter de sa notification. [...]

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article 559 du Code de Procédure Civile : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être
condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui
seraient réclamés. [...]

En vous souhaitant bonne réception,

Veuillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Nanterre, le 11 Février 2025
Le greffier



Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Cabinet du juge des libertés et de la détention
RG n° 25/00322
Minute n° 25/323

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
MAINLEVEE**

Nous, Claudio DIAS, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud de Clamart reçue à 13h1 le 10/02/2025 et enregistrée le même jour à 14h57 par le greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire du TJ de Nanterre aux fins d'autorisation de maintien d'une mesure de contention du patient
[REDACTED]

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la demande d'audition du patient et l'impossibilité de réaliser cette audition, l'hôpital ayant été contacté le 10/02/2025 de 18h20 à 18h30 et n'ayant pu transmettre la communication ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître Stéphanie NOIROT, avocat(e) au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

En droit :

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures

d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

En l'espèce,

Sur la saisine du juge :

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 17/09/2024 et, dans le cadre de cette hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 21/01/2025.

La dernière décision autorisant la poursuite de la mesure d'isolement est intervenue le 04/02/2025 à 13h59 (cycle de 7 jours).

La présente saisine est intervenue dans le délai prévu par la loi.

Sur la demande de maintien de la mesure d'isolement :

Le Conseil du patient sollicite la main levée de la mesure aux motifs que le délai de 12 entre les évaluations et en tout état de cause par des durées excessives entre les évaluations.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les dispositions précitées prévoient que "La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures". Le texte de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique précité, qui prévoyait auparavant la nécessité d'évaluer le patient toutes les douze heures, a été modifié pour prévoir deux évaluations par 24 heures. Si la référence au délai de 12 heures sur la durée de la mesure persiste dans le texte, le législateur a explicitement modifié la loi pour prévoir un régime d'évaluations plus souple pour les psychiatres.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger en l'espèce une évaluation toutes les 12 heures. En revanche, il est nécessaire que le patient soit vu au moins deux fois par période de 24 heures. Or, en l'espèce, ainsi que relevé par le Conseil de la patiente le délai entre les dernières visites est excessif, la patiente ayant été vue le 08/02/2025 à 17h00, puis le 09/02/2025 à 11h10 et par la suite le 10/02/2025 à 10h30.

La procédure est irrégulière et cette irrégularité fait grief à la patiente dont l'état n'a pas été évalué par les médecins suivant les prescriptions prévues par la loi, en l'espèce très largement inobservées, la patiente n'ayant pas vu de médecin pendant une durée de presque 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Déclarons la procédure irrégulière ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 10/02/2025 à 19h45

LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

